



## Les Ailes Silencieuses Asséracaises « LASA »

Affilié FFAM n° 1702

### Règlement Intérieur

Le Club « Les Ailes Silencieuses Asséracaises » (LASA) est heureux de vous accueillir et vous présente son règlement. Ce règlement conditionne le bon déroulement de la vie du club.

#### **Article 1 : La pratique de l'aéromodélisme au sein du club**

Les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations, de leur licence FFAM et avoir signé la fiche d'adhésion pour utiliser les infrastructures du club et faire voler leurs aéromodèles dans le respect des lois et règlements, notamment de la FFAM, de la DGAC, de la commune et du club.

Dans l'ensemble des documents du LASA, les termes suivants sont utilisés :

- Membre actif : adhérent du club, à jour de sa cotisation au club et détenant sa licence FFAM via le LASA
- Membre associé : adhérent du club, à jour de sa cotisation au club mais détenant sa licence FFAM via un autre club. Le membre associé doit être autonome en aéromodélisme et ne peut pas bénéficier de l'écolage. Il n'a pas le droit de vote et ne peut pas être élu au conseil d'administration du club
- Moniteur : membre actif reconnu par le bureau pour ses capacités en aéromodélisme (construction et/ou pilotage) et pédagogiques pouvant encadrer des constructions/réparations d'aéromodèles et/ou assurer le vol en double commande
- Elève : membre actif, bénéficiant des leçons dispensées par un ou des moniteur(s)
- Encadrant : personne participant au fonctionnement du club et aux activités aéromodélistes à l'exception du pilotage et de la mise en œuvre des aéromodèles. Le membre encadrant a le droit de vote et la capacité à être élu au conseil d'administration
- Membre bienfaiteur : cette qualité est décernée par le conseil d'administration à des personnes physiques, des associations ou des organismes privés ou publics apportant un soutien financier permanent ou ayant fait un don exceptionnellement important au club
- Membres d'honneur : cette qualité est décernée par le conseil d'administration à des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels au club

Un membre du club peut recevoir ponctuellement, après en avoir informé le bureau, un modéliste pour lui permettre de découvrir les installations du LASA et pratiquer l'aéromodélisme conformément aux règles mentionnées dans le présent règlement intérieur. Le modéliste invité reste sous la responsabilité du membre du club.

Une licence FFAM souscrite via le LASA est obligatoirement associée à l'adhésion au club.

## **Article 2 Règles de comportement**

Notre activité de loisir doit se dérouler dans la bonne humeur et la convivialité, le respect des valeurs du sport et de la laïcité.

Chaque membre doit prendre part à la vie du club, l'organisation des manifestations et l'entretien des installations en fonction de ses capacités.

Chaque membre, quel que soit son âge, s'engage à s'abstenir de pratiquer son activité s'il se sait en état de santé pouvant nuire à la communauté, à l'activité ou présenter un danger pour lui-même ou les autres. Si un membre du club constate sur un autre membre une défaillance ou un état qu'il estime incompatible avec l'activité, il doit l'inviter à stopper toute activité et informer immédiatement les dirigeants du club.

Les visiteurs ou aéromodélistes de passage doivent être accueillis avec courtoisie et les règles en vigueur doivent leur être expliquées.

Notre activité doit s'exercer dans le respect des tiers. Elle est régie par le présent règlement intérieur mais aussi par des lois et règlements généraux, réglementant, notamment, l'espace aérien et la vie communale. Leur respect doit primer sur toute autre considération.

En cas d'incident avec des riverains et en absence des dirigeants du club, la courtoisie est de rigueur. **L'activité doit être suspendue** en attendant sa résolution et les dirigeants doivent être prévenus le plus rapidement possible.

La récupération éventuelle d'aéromodèles dans les propriétés voisines devra se faire dans le plus grand respect des cultures ou des animaux. Eviter tout piétinement et prendre contact avec le propriétaire si une recherche approfondie doit être réalisée.

Les témoins doivent prendre des repères d'axe pour orienter la récupération du modèle. Seuls un ou deux membres du club doivent procéder aux recherches dans les champs voisins en s'efforçant de limiter le séjour dans ces champs.

En cas de conflit, les adhérents doivent s'expliquer calmement pour garder la meilleure convivialité au sein du club. Si ce n'est pas possible, ils doivent écrire un courrier de réclamation au Président.

## **Article 3 : accueil des mineurs**

Pour la bonne compréhension du texte, le terme « le responsable légal » regroupe le ou les parents ayant la charge habituelle du mineur, ou le tuteur du mineur. Le responsable légal doit faire connaître à l'association un numéro de téléphone permettant de le joindre à tout moment.

### **3.1 : inscription**

Les mineurs peuvent être membres de l'association, sous réserve de l'accord de leur responsable légal. A partir de l'âge de 16 ans ils ont le droit de vote et peuvent être élus membre du conseil d'administration.

Lors de leur demande d'inscription, le responsable légal indique s'il accepte que le mineur se rende seul dans les installations du club. Il indique également s'il accepte le covoiturage par un membre de l'association, c'est à dire s'il accepte qu'un membre de l'association prenne le mineur à bord de son véhicule personnel pour l'emmener sur le lieu de l'activité.

Ces autorisations valent quelle que soit le lieu de l'activité : terrain, local mis à disposition du club habituellement ou ponctuellement, lieu d'organisation d'une manifestation. Le responsable légal sera informé préalablement de tout déplacement sortant de la routine de fonctionnement.

Un mineur se présentant seul alors que son représentant légal ne l'a pas autorisé se verra refuser l'entrée des installations et son représentant légal sera prévenu immédiatement.

Le mineur, en signant lui-même, en plus de son responsable légal, la demande d'inscription, s'engage personnellement à respecter l'ensemble des règles du club. A défaut, il encoure les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement. Un comportement inapproprié du mineur sera systématiquement signalé à son responsable légal.

### 3.2 : activité

Le mineur peut être accueilli en dehors de la présence de son responsable légal, mais la présence de deux adultes est requise en présence d'au moins un mineur, sauf autorisation expresse du responsable légal.

Lorsque le responsable légal du mineur vient le rechercher, le respect strict de l'horaire préalablement établi avec le membre accueillant le mineur le jour dit est impératif. A défaut, le mineur ne pourra plus être accueilli en dehors de la présence de son responsable légal.

Le responsable légal, en acceptant de confier le mineur à l'association, lui confère l'autorité sur le mineur. En cas d'incident ou d'accident quelle qu'en soit la gravité, le responsable légal demande à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé du mineur, notamment l'appel des services d'urgence. L'association s'engage à prévenir le responsable légal dès que possible.

L'association prend en charge la responsabilité du mineur dès le départ de son responsable légal. Lorsque le responsable légal est présent pendant l'activité du mineur, il peut poser toutes les questions qu'il souhaite au membre du club chargé de l'encadrement du mineur, si besoin en aparté, mais ne doit en aucun cas contester ce membre ou interférer sur l'activité, les approches pédagogiques et la vie du club de façon générale.

### **Article 4 : les aéromodèles**

Les aéromodèles, ainsi que les ensembles de radio-commande, doivent être conformes à la réglementation française en vigueur, aux recommandations de la FFAM et maintenu en bon état de fonctionnement. Des contrôles pourront être effectués.

Seuls les aéromodèles non thermiques sont autorisés sur le terrain.

Des dérogations à cette règle peuvent être décidées par le conseil d'administration, lors de manifestations ponctuelles (organisation de brevet, aile, QPDD, réunion interclub), subordonnées à l'accord de la commune et au respect des règles FFAM, notamment, relative aux limites de bruit.

Des contrôles seront effectués par les membres du bureau ou un membre du club habilité par le conseil d'administration, des personnes déléguées par la FFAM ou des autorités assermentées.

### **Article 5 : utilisation des installations**

#### 5.1 : le terrain extérieur

Localisation : Route départementale D 282, entre Mesquery et Caire.

Position GPS : 47°26'01.85" N / 2°26'06.26" W

Sauf autorisation expresse confirmée par le Président, l'accès au terrain est réservé aux seuls membres du club à jour de leur cotisation annuelle. La responsabilité de chaque personne est engagée dès lors qu'elle pénètre sur le terrain.

Chaque membre se rendant sur le terrain doit en informer la communauté par le biais du lien relationnel habituel du club.

Ce lieu est strictement réservé à l'aéromodélisme et à la vie du club à l'exclusion de toute autre activité.

Un adhérent peut inviter un membre de sa famille ou un ami. Il appartient à l'adhérent d'indiquer à ces personnes les règles ainsi que les consignes de sécurité. Les invités acceptent l'entière responsabilité des risques encourus au cours de l'activité d'aéromodélisme. Chaque membre du club sera responsable des faits et gestes de ses invités ainsi que de son éventuel animal de compagnie.

Les animaux domestiques en liberté sont interdits sur le terrain de l'association. Ils sont cependant tolérés en dehors des zones d'évolutions aériennes et terrestres s'ils sont tenus en laisse ou un autre moyen de contrôle choisi par leur propriétaire.

Les véhicules devront être garés, à l'exclusion de tout autre endroit, sur le parking prévu à cet effet. Tout stationnement de véhicule est interdit à l'extérieur du parking afin de ne pas entraver la libre circulation sur le chemin de remembrement (chemin d'accès).

L'accès à la zone pilote est exclusivement réservée aux pilotes et leurs élèves ou aides (rappel : un aide est obligatoire pour le pilotage en immersion / FPV).

La zone de vol est présentée sur le plan en annexe n° 1.

Il est formellement interdit de survoler :

- L'espace public, notamment les habitations
- La route
- La zone située derrière le point pilote

## 5.2 : les vols et activités intérieures

L'ensemble des règles relatives à l'activité extérieures s'appliquent. De plus, s'appliquent également les règles particulières liées à l'utilisation du lieu ou aux activités en espace clos (par exemple chaussures particulières pour une salle de sport, utilisation de produits ou outillages, etc.).

## **Article 6 : gestion des vols**

### 6.1 : règles générales

Le terrain est ouvert aux vols tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil, à l'exclusion des jours de chasse dont les dates seront communiquées au fur et à mesure par le bureau.

Tous les pilotes, lors des vols, éviteront de rester sur la piste. Ils commanderont leur appareil depuis le point pilote prévus à cet effet, face à la piste.

Seules exceptions :

- le remorquage : les pilotes doivent regagner le point pilote central dès que possible.
- le treuillage : après largage du planeur, le pilote planeur au seuil de piste doit rejoindre le point pilote central afin de regrouper les émetteurs et dégager l'approche.

Il est formellement interdit de décoller, d'atterrir et de piloter du parc avion et des taxiways.

Un adhérent voulant décoller doit s'assurer qu'il peut le faire sans mettre en danger d'autres adhérents ou d'autres aéromodèles. Il est interdit de décoller si des personnes ou des aéromodèles sont sur la piste.

La piste et les taxiways doivent être utilisés uniquement pour les manœuvres en lien avec l'atterrissage et le décollage, en aucun cas un modèle ne peut y stationner.

Après l'atterrissage, la piste doit être évacuée rapidement et le moteur coupé (interrupteur de coupure moteur obligatoire) dès la sortie de la piste.

Un adhérent, débutant ou non, peut demander à un autre adhérent pilote de faire voler son modèle, ayant déjà volé ou pas. Le constructeur choisit un pilote, le dégage de toutes responsabilités et accepte les conséquences du

vol sur le modèle. Le propriétaire du modèle assume totalement les risques, sans pouvoir demander de compensation de quelque nature que ce soit en cas de dommage. Le pilote s'engage à manœuvrer le modèle avec prudence.

Aucun modèle ni émetteur ne doit rester sous tension en dehors de l'utilisation immédiate du modèle.

## 6.2 : la communication

Il est toujours important de prévenir le groupe de pilotes de ses manœuvres (décollage, passage bas, atterrissage, incident technique, remorquage, etc.). D'où la nécessité de se parler !

Il est donc obligatoire d'utiliser le point pilote.

Lorsque plusieurs adhérents volent ensemble un chef de piste sera désigné pour indiquer le sens de décollage et d'atterrissage.

Si un adhérent doit se rendre dans l'espace de vol, il doit prévenir les autres pilotes et y rester le moins longtemps possible.

Si des problèmes se manifestent en vol, le pilote alerte immédiatement les personnes présentes qui lui laissent la priorité.

## 6.3 : Règles de priorité

Les aéronefs habités sont prioritaires en toutes circonstances. Les aéromodèles doivent donc leur laisser totale liberté de manœuvre et devront assurer l'espacement de manière à éviter les collisions.

La priorité est accordée aux aéromodèles évoluant en vol et non au sol.

En approche d'atterrissage, les planeurs sont prioritaires sur les aéromodèles motorisés (avions, hélicoptères, moto planeurs ...). Dans tous les cas, la priorité est donnée aux pilotes en approche pour atterrir.

## **Article 7 : fréquences radio et utilisation de l'émetteur**

Pour ceux qui n'utilisent pas du 2,4ghz, l'antenne de l'émetteur doit être déployée sur toute sa longueur. Ils doivent utiliser les fréquences autorisées actualisées sur le portail internet de la FFAM.

Pour utiliser une fréquence, autre que du 2,4ghz, l'adhérent doit demander une autorisation préalable au bureau en indiquant la ou les fréquences qu'il souhaite utiliser. Le bureau autorise une ou plusieurs fréquences et le communique à l'ensemble des membres.

Aucun émetteur ne doit être allumé en dehors de l'utilisation immédiate du modèle. Il doit être éteint dès la fin de l'utilisation.

## **Article 8 : la sécurité**

Chaque modéliste est responsable de son matériel et de ses évolutions. Si un membre constate qu'un modèle est potentiellement dangereux dans ses évolutions ou dans sa construction, il doit en référer au Président, ou, à défaut, à un membre du bureau, dans les meilleurs délais.

Chaque membre peut, avec courtoisie, demander à un autre membre de respecter les règles de sécurité. Si le comportement dangereux persiste, il devra en référer au Président ou, à défaut, à un membre du bureau dans les meilleurs délais.

### 8.1 : en situation habituelle

Chaque membre doit s'assurer que son activité ne met pas en danger autrui ou lui-même.

Chaque adhérent est responsable de la propreté du terrain. Il évitera donc de laisser des traces de son passage (chiffons, débris, ...) que ce soit sur le sol ou sur les tables de montages qui doivent être laissées propres après utilisation.

La zone de vol est présentée sur le plan en annexe n° 1. Il est formellement interdit de survoler :

- L'espace public, notamment les habitations
- La route
- La zone située derrière le point pilote

Chaque pilote doit maintenir son modèle en vue directe. Les pilotes en immersion / FPV doivent respecter les règles en vigueur et préconisations de la FFAM, notamment la présence d'un aide.

### 8.2 : En situation exceptionnelle

En cas de crash d'un appareil, les vols doivent être interrompus. Il convient de s'assurer immédiatement que personne n'a été blessé. Si des blessures sont constatées, porter assistance et faire intervenir les secours si nécessaire.

Tous les débris doivent être évacués.

En cas de dégâts conséquents, le Président ou, à défaut, un membre du bureau, doit être informé dans les meilleurs délais de façon à contacter le propriétaire.

En cas de casse d'un aéromodèle évoluant en double commande :

- si le matériel appartient à l'élève, celui-ci accepte le risque de casse et ne pourra en aucun cas obtenir réparation de la part de l'association ou du moniteur. La réparation du modèle pourra être organisée avec un moniteur.
- si le matériel appartient au club, ou au moniteur, l'élève s'engage à aider aux réparations du modèle.
- Si la casse est liée à une action délibérée, ou contraire au règlement, de l'élève il lui sera demandé une compensation financière

### **Article 9 : la formation**

La formation dispensée au LASA est assurée par des moniteurs bénévoles validés par le conseil d'administration.

Sauf actions spécifiques montées avec l'accord du conseil d'administration, il est interdit de faire payer les actions de formation, qu'elles soient théoriques ou pratiques.

Les membres associés devront être autonomes en pilotage et construction ou montage de leur modèle. Ils ne pourront pas bénéficier de la formation dispensée par les moniteurs aussi bien à l'extérieur qu'en Indoor et ce, quel que soit le type de machine (avion, drone, hélicoptère, planeur, ...), celle-ci étant réservée aux membres du LASA (sauf stages, opérations de promotion, etc.).

### **Article 10 Entretien des installations**

Les membres actifs sont tenus de participer à l'entretien des installations. Ce travail étant en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Les vols sont interdits pendant les travaux d'entretien du terrain.

### **Article 11 : Modalité de remboursement des frais des bénévoles**

Dans le cadre de leur participation aux activités du club, les membres peuvent prétendre à une prise en compte directe des frais qu'ils ont engagés selon les barèmes fixés par la fédération. Une autre possibilité consiste à bénéficier de réductions fiscales relatives aux frais de déplacements et aux frais de mission qu'ils assurent bénévolement : c'est le dispositif de don, réglementé par un imprimé CERFA.

Seules les missions ayant obtenu un accord préalable du conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une prise en compte (remboursement ou don).

Pour le bon fonctionnement du club, un membre peut être amené à acheter des fournitures, avec l'accord préalable du bureau.

Le remboursement se fait, par virement ou par chèque, sur présentation d'une facture acquittée et d'un état récapitulatif détaillé, conforme au modèle en vigueur au sein du club, et signé, pour accord, par le Président.

### **Article 12 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi conformément à l'article 12 des statuts de l'association et approuvé en assemblée générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de l'un des membres du club ; le nouveau règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation en assemblée générale (AG annuelle ou AG extraordinaire).

Le règlement intérieur sera publié sur le site internet.

### **Article 13 : modalités de convocation à l'AG**

La convocation à l'assemblée générale annuelle est envoyée, par le Président, à chacun des membres à jour de leur cotisation annuelle au jour de l'envoi des convocations, par tout moyen permettant de s'assurer de la réception par chacun des membres. La convocation doit être envoyée 1 mois avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Les membres peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour complété sera alors envoyé à chacun des membres. L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, et uniquement sur ces points. Le président de séance ne peut pas lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé. L'assemblée générale peut valablement délibérer dès lors que le quorum de 50% des membres (y compris les procurations) est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée dans un délai de 15 jours. Aucun quorum ne sera alors nécessaire.

Les conditions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles d'une assemblée générale annuelle. Cependant le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion est de 15 jours. Il ne peut pas être demandé l'inscription de sujet supplémentaire à l'ordre du jour.

### **Article 14 : Assurances**

Pour les activités en lien direct avec l'aéromodélisme, l'association est affiliée à la FFAM.  
Pour les autres activités, elle est assurée en responsabilité civile.

Chaque adhérent doit être titulaire d'une licence FFAM qui inclue une assurance dont les modalités sont détaillées sur son site.

### **Article 15 : acceptation du règlement**

En devenant membre de l'association, chaque adhérent s'engage à se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et aux règlements des fédérations dont l'association relève ainsi que de leurs organes déconcentrés, aux statuts du club et au présent règlement.

## **Article 16 : sanctions encourues en cas de manquement au règlement intérieur**

En cas de non-respect du règlement intérieur, à tout moment l'un des membres du bureau peut prendre la décision de suspendre le vol de l'adhérent et/ou l'exclure du terrain. Il en réfèrera au Président. Un courrier circonstancier sera adressé au membre.

En l'absence d'un membre du conseil d'administration, tout membre de l'association peut rappeler, avec courtoisie, les règles devant être respectées. Il en réfère au Président. Le conseil d'administration entendra les deux membres et un courrier circonstancier sera adressé au membre ayant manqué aux obligations.

Si la récidive, constatée par un membre, est avérée le conseil d'administration se réunira et convoquera l'adhérent, par courrier recommandé avec accusé de réception, pour recueillir ses explications.

Le membre peut se faire assister d'une personne de son choix et demander la présence de témoins directs.

Après avoir entendu les intervenants, le conseil d'administration délibèrera à huis clos et signifiera la sanction au membre :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire d'une durée limitée à un mois
- Exclusion définitive

Le bureau informera la fédération et/ou la ligue d'aéromodélisme des Pays de la Loire, de cette sanction.

La décision du conseil d'administration est souveraine et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une remise en cause. Elle sera confirmée par écrit. Aucun remboursement de cotisation, ni dédommagement de quelque nature que ce soit (par exemple en présence d'une construction non terminée) ne pourra être accepté.

Ce règlement intérieur a été approuvé en assemblée générale le : 14 décembre 2020

Fait à : Asserac  
Le : 24 novembre 2020

Fait à : Montoir de Bretagne  
le : 24 novembre 2020

Le Président  
Guy HURAUULT

La secrétaire  
Claudine IDOT